

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 402

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

À l'alinéa 19, substituer aux mots :

« chaque année au plus tard le 1^{er} octobre »

les mots :

« deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise à jour des informations sur les représentants d'intérêt doit être semestrielle.